Maphar

A l'attention de Messieurs Christophe Gourlet et Patrick Van Eesbeck

Objet : Confirmation de nos engagements induits par notre collaboration

Messieurs.

Nos sociétés sont liées par un contrat de fabrication de promotion et de distribution au terme duquel votre société s'est engagée notamment à assurer, via une équipe salariale dédiée, la promotion de nos produits sur le Territoire Marocain.

Compte tenu de cette exclusivité et dans l'hypothèse où un litige surviendrait entre un ou plusieurs membres de cette équipe dédiée et votre société, du fait de l'exécution ou la rupture de son contrat de travail, pour un motif ne relevant pas de la responsabilité exclusive de MAPHAR, SOLVAY PHARMA remboursera à MAPHAR sur présentation des justificatifs toutes les sommes que cette dernière aura dû verser à son salarié dans le cadre de ce litige ainsi que tous frais judiciaires et honoraires d'avocat engagés par MAPHAR pour assurer sa défense, sous réserve que SOLVAY ait été mise en mesure par MAPHAR d'apprécier la réalité du litige et de donner son aval sur les sommes engagées dans le règlement du litige, à l'exception des sommes qui seraient à verser par MAPHAR en application d'une décision de justice devenue définitive, ces dernières ne devant pas recevoir l'aval préalable de SOLVAY PHARMA.

Pour autant la présente ne vaut pas reconnaissance de responsabilité à quelque titre que ce soit dans la poursuite de l'activité de MAPHAR et ne pourra être assimilée à un acte d'ingérence dans la gestion quotidienne de MAPHAR ni créer un quelconque lien salarial entre SOLVAY PHARMA et les salariés MAPHAR concernés.

La présente lettre revêt un caractère strictement confidentiel et devra être conservée comme telle par les deux directions de SOLVAY PHARMA et de MAPHAR. Toute utilisation publique par l'une des parties devra avoir obtenu préalablement l'accord écrit de l'autre partie.

Fait à Suresnes Le 16/12/2009

Pour SOLVAY Mr Jean-Paul Beauvais

Pour MAPHAR